Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Service alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par : Sylvie.Francart
Mél : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Tél.: 01.49.55.
Réf. interne : SA/SDSSA/BZMA/L2009-

MOD 110.24 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2009-8083

Date: 12 mars 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Modifie :	Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Adhésion à la Charte sanitaire des troupeaux de reproducteurs mâles et modalités d'indemnisation des troupeaux de futurs reproducteurs de la filière chair. Modification d'une annexe relative au contenu du dossier de demande d'adhésion des élevages et couvoirs à la Charte sanitaire, sur la forme.

Références :

- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair.
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation.
- Note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée.

Résumé : Cette note rappelle que les troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* approvisionnant des élevages de reproductrices adhérant à la charte sanitaire doivent respecter la règle de la conduite en age unique. Elle demande aux services déconcentrés de vérifier que le principe est respecté dans les sociétés d'accouvage de leur département, et de faire cesser les pratiques irrégulières en retirant les conventions Charte sanitaire dans un délai de 3 mois. Par ailleurs, suite à la publication des arrêtés modifiant les arrêtés du 26 février 2008, cette note précise les règles d'indemnisation des troupeaux de futurs reproducteurs de la filière chair.

Mots-clés : Reproducteur *Gallus gallus* - Salmonelles - Charte Sanitaire - Indemnisation

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
- Directeurs départementaux des services vétérinaires - DRAAF	- Préfets - IGVIR - Directrice de la BNEVP - Directeur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des ENV - DGPAAT

1. **Règle de conduite en âge unique dans les troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* couvert par la charte sanitaire :**

Mon attention a été appelée sur la gestion dans certains départements des ateliers de troupeaux de coqs reproducteurs adultes de l'espèce *Gallus gallus* fournissant des mâles de recharge pour les troupeaux de reproductrices adhérant à la charte sanitaire. Certains ateliers ne fonctionnent pas en tout plein/tout vide : ils sont alimentés en continu toute l'année par des oiseaux de 20 semaines environ, et alimentent ensuite les troupeaux de reproductrices en ponte au fur et à mesure des besoins. Cependant, je vous rappelle que cette pratique n'est pas conforme aux arrêtés du 26 février 2008 modifiés suscités et en particulier à l'annexe A, chapitre Ier, point 3. Conduite d'élevage, a. Le vademecum a été complété.

En conséquence, le point 3.4. de l'annexe I de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 est ainsi complété par un point 3.4.6 :

« **3.4.6 Gestion des troupeaux de mâles reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus*, et recharge en mâles des troupeaux de reproductrices couverts par la Charte sanitaire.**

Les mêmes exigences s'appliquent aux troupeaux de reproducteurs mâles adultes exploités par les accouveurs qu'aux troupeaux de reproductrices en ponte, même s'ils ne bénéficient pas d'indemnités d'élimination. Chaque mâle doit provenir du circuit Charte sanitaire, chaque troupeau doit respecter les conditions d'adhésion à la Charte, les volailles mâles de ces troupeaux doivent donc avoir le même âge lors de leur mise en place, ou au maximum, quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus âgés.

La seule tolérance permise en terme d'écart d'âge concerne les poules reproductrices et les jeunes coqs introduits lorsque la fertilité des mâles diminue.

Dans le cas où vos services auraient toléré d'autres pratiques, vous mettrez en demeure les professionnels concernés, avec un délai de trois mois pour revenir à une conformité stricte.

Ces troupeaux de mâles adultes sont soumis à un test de dépistage obligatoire minimum avant leur transfert, assimilable à celui qu'ils auraient subi en exploitation s'ils avaient été introduits au sein des troupeaux de femelles, ou à celui imposé en période d'élevage 2 semaines avant le transfert.

Vous veillerez donc à ce que le transfert après cette phase d'attente ne se fasse pas sans que l'exploitant ne se soit assuré du statut salmonellique favorable de ces volailles vis à vis de salmonelles.

Les barèmes d'indemnisation des analyses ont été calculés forfaitairement en fonction du nombre de tests à la charge de l'exploitant en préponte ou en ponte. En particulier, pour les oiseaux adultes, ils tiennent compte des analyses au couvoir. L'arrêté financier indique que les indemnisations sont dues par troupeau de reproductrices, elles ne sont pas dues de fait pour les troupeaux de reproducteurs mâles adultes. »

2. **Indemnisation des troupeaux de futurs reproducteurs de la filière chair :**

Le point 3.6.2, annexe I de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée, est ainsi complété :

« L'indemnisation des frais de dépistage pour les troupeaux de futurs reproducteurs de la filière chair a été ré-introduit par l'arrêté du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 26 février 2008 "Financier chair" suite à son omission dans ce dernier arrêté.

En conséquence, un troupeau de futurs reproducteurs de la filière chair, mâle ou femelle, est éligible à cette indemnité, dès lors qu'il est en place à la date du 05 janvier 2009, jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 décembre 2008 (soit un enlèvement du troupeau au plus tard le 5 janvier 2009) . Les troupeaux de mâles adultes ne sont pas concernés. »

3. Liste des documents à joindre à la demande d'adhésion à la Charte Sanitaire

L'annexe XV de la note de service DGAL/SA/SDSSA/N2008-8065 du 20 mars 2008 modifiée, est remplacée par l'annexe de la présente note.

Vous me tiendrez informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en application de cet ordre de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe

Annexe XV
Liste des documents à joindre à la demande d'adhésion à la Charte Sanitaire

A – Etablissement d'accouvaison :

- personnes à contacter selon responsabilités, et organigramme fonctionnel (nom et n° de tel)
- personnel, nombre total et répartition, notamment en production,
- nature exacte de l'activité,
- plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses sources d'approvisionnement en eau potable, et le cas échéant, en eau non potable, ainsi que son circuit d'évacuation des eaux résiduaires,
- plan d'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux,
- notification précise des circuits (personnel, œufs à couver, air, déchets et matériel sale) : respect de la marche en avant, secteur propre, secteur sale,
- description des locaux, de l'équipement et du matériel utilisé (dont ventilation),
- description des conditions de fonctionnement (organisation du travail pour le personnel, traitement des œufs à couver),
- une attestation de potabilité de l'eau,
- protocole de nettoyage – désinfection,
- protocole de dératisation – désinsectisation,
- plan de formation du personnel,
- traçabilité (méthode utilisée, maîtrise des achats et des troupeaux fournisseurs),
- modalités d'utilisation du cahier de couvoir,
- examens de laboratoire : sous le mode synthétique, programme de prélèvements incluant les analyses de dépistage obligatoires *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium et les analyses d'eau,
- analyse des principaux points critiques,
- identification des établissements et troupeaux fournisseurs d'œufs à couver, précisant, le cas échéant, leur adhésion à la Charte Sanitaire,
- procédure d'alerte et de gestion des positifs.

B – Elevage :

1) le plan de l'aménagement de l'élevage,
2) dans la mesure du possible, un ou plusieurs plans détaillant les différents circuits (personnes, animaux, produits, déchets),
3) les procédures applicables en cas de résultats positifs d'analyse de recherche de *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium,
4) la demande figurant à l'annexe IX, renseignée.